

COUR SUPÉRIEURE

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

N° : 500-06-000410-072

DATE : 6 DÉCEMBRE 2010

SOUS LA PRÉSIDENTE DE : L'HONORABLE DANIEL W. PAYETTE, J.C.S.

OPTION CONSOMMATEURS

Requérante

et

GUILLAUME GIRARD

Personne désignée

c.

BRITISH AIRWAYS PLC

et

VIRGIN ATLANTIC AIRWAYS LTD

Intimées

JUGEMENT

[1] British Airways PLC (« **British** ») et Virgin Atlantic Airways Ltd (« **Virgin** ») (collectivement les « **Intimées** ») demandent la permission de produire une preuve en marge de la requête pour autorisation d'exercer un recours collectif¹ (la « **Requête en**

¹ Aux fins du présent jugement, lorsqu'il est fait référence à la requête pour autorisation d'exercer un recours collectif, il s'agit de la *Requête réamendée pour autorisation d'exercer un recours collectif* du 14 décembre 2009 telle qu'amendée à nouveau verbalement le 16 décembre 2009, sauf indication contraire.

autorisation ») déposée par M. Guillaume Girard (la « **Personne désignée** ») et Option Consommateurs (la « **Requérante** »).

1. LE CONTEXTE PROCÉDURAL

[2] Dans la Requête en autorisation, la Requérante allègue que les Intimées ont comploté de façon à fixer le prix d'une composante des tarifs (la « **Surtaxe de carburant** ») régissant le prix de leurs billets (les « **Billets** ») pour l'ensemble de leurs vols réguliers long-courriers entre le mois d'août 2004 et le mois de février 2006, de manière à restreindre indûment la concurrence et à relever déraisonnablement le prix de ces Billets.

[3] Elle invoque des aveux de British² et de Virgin³ à cet effet. Elle allègue de plus que British a plaidé coupable à des accusations de complot découlant des faits invoqués dans sa Requête en autorisation.

[4] Quant à Virgin, elle se serait prévalu de dispositions dites de « clémence » ou de « whistle-blowing » (dénonciation ou lanceur d'alerte) prévues dans la législation américaine et britannique.

[5] Enfin, elle allègue que les Intimées ont réglé des recours collectifs semblables aux États-Unis.

[6] Au soutien de ses allégations, la Requérante a produit diverses pièces, incluant un communiqué de presse émanant de British qui détaille les circonstances du complot, de même que l'entente intervenue en marge des procédures criminelles aux États-Unis où British précise les faits⁴.

[7] Plus particulièrement, British y indique avoir participé à un complot :

(...) the primary purpose of which was to suppress and eliminate competition by fixing the passenger fuel surcharge charged to passengers for long-haul international air transportation. Long-haul international air transportation includes (British's) international flights between the United Kingdom and certain foreign destinations, (...) ⁵.

[8] Parmi ces vols, se retrouve celui entre Londres et Montréal⁶.

[9] La Requérante recherche donc l'autorisation d'exercer un recours collectif pour certaines personnes visées par ce complot, à savoir :

² Requête en autorisation, par. 2.11.

³ Requête en autorisation, par. 2.13

⁴ Pièce R-6, par. 4(b).

⁵ Pièce R-6, par. 4(b)(ii).

⁶ Pièce R-15, annexe A.

Toute personne (...) qui, entre le mois d'août 2004 et le mois de février 2006, a acheté au Québec un billet d'avion pour un vol régulier long-courrier opéré par l'une des Intimées ou des personnes qui leur sont liées (...).

2. LES REQUÊTES

[10] Les Intimées demandent toutes deux :

- ❖ d'interroger la Personne désignée et;
- ❖ d'interroger la Requérante.

[11] British demande de plus de produire un affidavit de M. Jonathan Weiner, l'un de ses vice-présidents.

[12] De son côté, Virgin demande :

- ❖ de produire un affidavit de M. Edmond Rose, son directeur commercial et;
- ❖ d'interroger un représentant de British.

[13] En réponse à cette demande, British propose la production d'un affidavit de Mme Angela McGovern, gestionnaire de compte⁷.

3. LE DROIT

[14] Ces moyens sont proposés en vertu de l'article 1002 C.p.c.

[15] Deux décisions récentes de cette Cour décrivent fort justement les principes applicables à ce genre de requêtes⁸.

[16] La preuve qui peut être présentée avant ou au stade de l'autorisation doit être pertinente et appropriée.

[17] Pour savoir si c'est le cas, le Tribunal doit se demander si la preuve soumise l'aidera à vérifier si les critères de 1003 C.p.c. sont satisfaits. Dans la seconde hypothèse, la preuve n'est pas recevable à ce stade-ci.

[18] Au stade de l'autorisation, le Tribunal ne peut ni ne doit statuer sur le fond du litige proposé⁹. À ce stade, le Tribunal vérifie si les allégations de faits qu'il tient pour avérées paraissent donner ouverture aux droits réclamés.

⁷ Support Account Manager.

⁸ *Option Consommateurs c. Banque Amex du Canada*, J.E. 2006-1753 (C.S.); *Deraspe c. Zinc Électrolytique du Canada Itée*, J.E. 2007-1428 (C.S.); voir aussi *Quesnel c. KPMG, s.r.l.*, J.E. 2007-1818 (C.S.), sur ce que signifie une « preuve appropriée ».

⁹ *Pharmascience inc. c. Option Consommateurs*, [2005] R.J.Q. 1367, par. 24-25 (C.A.).

[19] Il s'agit « d'une étape sommaire et préparatoire »¹⁰, d'un mécanisme de filtrage, de vérification et de contrôle¹¹. Il ne s'agit pas d'une préenquête sur le fond du litige¹².

[20] De plus, lorsque la demande est d'interroger le requérant ou la personne désignée, il convient de rappeler que l'article 1002 C.p.c. a été amendé en 2003.

[21] Avant cet amendement, la requête en autorisation devait être appuyée par un affidavit. Cette exigence donnait ouverture à l'interrogatoire de l'affiant suivant l'article 93 C.p.c.

[22] Le législateur a décidé de retirer cette exigence pour faire cesser la dérive qu'avait connue la procédure d'autorisation et revenir à une pratique où le juge vérifie si les faits allégués paraissent justifier les conclusions recherchées¹³.

[23] Le Tribunal doit donc prendre acte de la décision du législateur de retirer l'exigence de l'affidavit et, par voie de conséquence, le droit absolu d'un intimé d'interroger le requérant.

[24] Certes, il est vrai que « les juges auront souvent intérêt à considérer favorablement les demandes qui leur sont faites de procéder à un ou des interrogatoires »¹⁴. Il n'en demeure pas moins qu'un tel interrogatoire n'est pas justifié simplement parce que l'intimé allègue qu'il est susceptible de s'avérer pertinent.

[25] Pour y avoir droit, l'intimé doit démontrer qu'il est approprié et pertinent suivant les circonstances spécifiques et les faits propres du dossier concerné¹⁵, notamment en regard du contenu et des allégations de la requête en autorisation.

[26] Comme l'écrit le juge Gascon :

Le fardeau de démontrer le caractère approprié ou utile de la preuve recherchée repose sur les intimés. Aussi, il leur appartient de préciser exactement la teneur et l'objet recherchés par la preuve qu'ils revendiquent et les interrogatoires qu'ils désirent, en reliant leurs demandes aux objectifs de caractère approprié, de pertinence et de prudence déjà décrits.

L'objectif recherché n'est pas de permettre des interrogatoires ou une preuve tous azimuts et sans encadrement, mais plutôt d'autoriser uniquement une preuve et/ou des interrogatoires limités sur des sujets précis bien circonscrits¹⁶.

[Références omises]

¹⁰ *Option Consommateurs c. Banque de Montréal*, J.E. 2007-79, par. 22 (C.S.).

¹¹ *Thompson c. Masson*, [1993] R.J.Q. 69 (C.A.).

¹² *Union des consommateurs c. Canada (Procureur général)*, J.E. 2006-493, par. 26 (C.S.).

¹³ *Pharmascience inc. c. Option Consommateurs*, [2005] R.J.Q. 1367, par. 26-28 (C.A.).

¹⁴ *Bouchard c. Agropur Coopérative*, [2006] R.J.Q. 2349, par. 45 (C.A.).

¹⁵ *Fournier c. Banque Scotia*, J.E. 2009-695, par. 7 (C.S.).

¹⁶ *Option Consommateurs c. Banque Amex du Canada*, 2006 QCCS 6290, par. 20, point 7).

[27] C'est donc en fonction de ces paramètres que le Tribunal doit déterminer si une preuve proposée est appropriée au sens de l'article 1002 C.p.c. en accord avec les règles de la conduite raisonnable et de la proportionnalité posées aux articles 4.1 et 4.2 C.p.c.¹⁷.

4. Interrogatoire de la Personne désignée

4.1 Prétention des parties

[28] À l'audition, les Intimées indiquent qu'elles désirent interroger la Personne désignée sur :

- ❖ les circonstances entourant l'achat de ses Billets et;
- ❖ la nature de ses activités.

[29] Elles prétendent que l'interrogatoire est susceptible d'éclairer la Cour pour l'application des critères prévus aux paragraphes a), b) et d) de l'article 1003 C.p.c.

[30] Elles plaident que les allégations de la Requête en autorisation quant aux circonstances entourant l'achat des Billets par la Personne désignée « *apparaissent incompatibles ou difficilement conciliables, voire inexactes, et doivent être clarifiées* »¹⁸ sans préciser davantage ces prétentions.

[31] De son côté, la Requérante soumet que :

- ❖ l'interrogatoire de la Personne désignée n'est pas pertinent aux fins du paragraphe d) de l'article 1003 C.p.c.;
- ❖ la requête en autorisation est suffisamment précise quant aux circonstances entourant l'achat des Billets;
- ❖ l'interrogatoire ne peut avoir pour but de contrer la véracité des faits allégués dans la Requête en autorisation.

4.2 Discussion

[32] L'interrogatoire de la Personne désignée n'est pas pertinent en regard du paragraphe d) de l'article 1003 C.p.c.

[33] En effet, ce paragraphe porte sur la capacité de celui qui désire se voir attribuer le statut de représentant. Le représentant et la personne désignée sont deux personnes distinctes et jouent des rôles différents.

¹⁷ *Option Consommateurs c. Banque Amex du Canada*, 2006 QCCS 6290, par. 20.

¹⁸ Plan d'argumentation de Virgin, p. 12-13.

[34] L'article 1048 C.p.c. permet à une personne morale de droit privé, une société ou certaines associations, de demander le statut de représentant :

- ❖ si un de ses membres qu'elle désigne est membre du groupe pour le compte duquel elle compte exercer le recours collectif et;
- ❖ si l'intérêt de ce membre est relié aux objets pour lesquels elle a été constituée.

[35] Cela dit, c'est la personne morale qui assume la direction du recours et agit à titre de représentant¹⁹.

[36] À partir du moment où les Intimées ne demandent pas de l'interroger sur les critères prévus à l'article 1048 C.p.c., l'interrogatoire de la Personne désignée ne peut se justifier aux termes du paragraphe d) de l'article 1003 C.p.c.

[37] Quant à la demande d'interroger la Personne désignée sur la « nature de ses activités », elle n'est fondée sur aucune allégation particulière.

[38] En fait, les Intimées semblent s'inspirer de la situation qui s'est présentée dans *Bouchard c. Agropur Coopérative* précité, où l'interrogatoire a révélé que le requérant se trouvait en situation de conflit d'intérêts apparent²⁰. Peut-être est-ce la même chose ici, soulignent-elles.

[39] Un interrogatoire ne peut se justifier sur une simple hypothèse, sans quoi l'interrogatoire devient la règle.

[40] Reste la demande d'interroger la Personne désignée pour connaître les circonstances de l'achat des Billets.

[41] Comme le recours de la Personne désignée est l'incarnation juridique de l'intérêt de la Requérante dans le litige, c'est ce recours qui est analysé pour déterminer si le paragraphe b) de l'article 1003 C.p.c. est satisfait.

[42] Ainsi, une requête en autorisation qui n'énonce pas clairement les faits qui donnent ouverture au recours de la personne désignée pourra donner ouverture à son interrogatoire.

[43] Or, ce n'est pas le cas en l'espèce.

[44] La Requête en autorisation est précise quant aux circonstances de l'achat des Billets. Les articles 2.18 à 2.18.6 font état de faits, au demeurant simples, qui se résument à ce qui suit.

¹⁹ *Union des consommateurs c. Canada (Procureur général)*, J.E. 2006-493, par. 22 (C.S).

²⁰ [2006] R.J.Q. 2349, par. 82 et s. (C.A.).

[45] Le 3 novembre 2005, la Personne désignée a acheté de British deux billets aller-retour Montréal – Copenhague par le biais de son site Internet transactionnel. Cet achat s'est fait « depuis le Québec ». Le prix des Billets incluait la Surtaxe de carburant, objet du complot allégué.

[46] Le Tribunal est d'avis que ces allégations sont suffisantes au stade de l'autorisation.

[47] Les Intimées soulignent que le nom de la Personne désignée apparaît en second sur le Billet²¹. Elles en tirent l'inférence que la personne n'a pas acheté les Billets elle-même. Ce genre d'hypothèse est insuffisante pour justifier un interrogatoire en l'absence de preuve pour la soutenir.

[48] Quant au reste, l'interrogatoire recherché semble vouloir porter davantage sur le fond du litige que sur l'exercice de filtrage auquel le Tribunal doit se livrer.

4.3 L'interrogatoire de la Requérante

[49] En regard des paragraphes c) et d) de l'article 1003 C.p.c., les Intimées désirent interroger la Requérante principalement sur :

- ❖ la réalisation d'une enquête réalisée par Option Consommateurs concernant l'existence du complot allégué reproché aux Intimées;
- ❖ les démarches entreprises par Option Consommateurs afin de déterminer l'étendue et la composition du groupe;
- ❖ la consultation des membres du groupe par Option Consommateurs et;
- ❖ les moyens dont dispose Option Consommateurs pour assurer la gestion d'un recours collectif.

[50] Si l'enquête du représentant peut parfois, voire fréquemment, être remise en question, notamment lorsque les allégations de la requête en autorisation sont imprécises, ce n'est pas le cas en l'instance.

[51] Au soutien de son allégation de complot, la Requérante a déposé de nombreux documents dont plusieurs émanent des Intimées elles-mêmes ou rapportent leurs propos. Le recours proposé est fondé sur leurs aveux.

[52] À elle seule, cette preuve est suffisante pour établir la raisonnablement de l'enquête de la Requérante. Il n'y a pas lieu d'en savoir plus.

²¹ Pièce R-5.

[53] Quant à l'étendue et à la composition du groupe, les Intimées s'appuient sur la décision *Del Guidice c. Honda Canada inc.*²² où la Cour d'appel rappelle l'importance de l'enquête du requérant pour s'assurer que le critère du paragraphe c) de l'article 1003 C.p.c. est satisfait.

[54] Là encore, il faut remettre ce commentaire en contexte. Dans cette affaire, le requérant remarque un phénomène d'écaillage de la peinture de son véhicule. Pour toute enquête, il photographie une quinzaine d'automobiles dont la peinture est semblable à celle de son véhicule et discute avec quelques propriétaires. Il n'a aucune idée de l'ampleur du problème.

[55] En l'espèce, la Requérante précise clairement l'exercice auquel elle s'est livrée pour alléguer que la composition du groupe rend difficile ou peu pratique l'application des articles 59 ou 67 C.p.c.²³.

[56] Comme l'indique la Cour d'appel dans l'arrêt *Agropur*²⁴ :

(...) lorsque le tribunal peut présumer que d'autres personnes que le requérant ont une réclamation à faire valoir, le seul fait que le requérant n'ait identifié qu'un nombre limité de membres du groupe ne justifie pas que lui soit refusé le statut de représentant.

[57] Reste la question des moyens de la Requérante en lien avec le paragraphe d) de l'article 1003 C.p.c.

[58] Plusieurs décisions ont autorisé l'interrogatoire d'une personne sollicitant le mandat d'en représenter d'autres et de gérer un recours collectif pour vérifier sa capacité à ce faire.

[59] De façon générale, il s'agit de personnes physiques dont le Tribunal ne sait rien. Souvent, la requête en autorisation se contentera d'allégations générales sur leur capacité d'agir à titre de représentants.

[60] En l'espèce, la Requérante est une association de consommateurs constituée en vertu de la *Loi sur les coopératives*²⁵.

[61] Elle a déposé son rapport annuel 2007-2008²⁶, année du dépôt de la Requête en autorisation. Ce rapport indique notamment que :

❖ la Requérante existe depuis 25 ans;

²² [2007] R.J.Q. 1496 (C.A.).

²³ Requête en autorisation, par. 4.

²⁴ *Bouchard c. Agropur Coopérative*, [2006] R.J.Q. 2349, par. 98 (C.A.).

²⁵ L.R.Q., c. C-67.2.

²⁶ Pièce R-14.

- ❖ elle mène des dizaines de recours collectifs au bénéfice de consommateurs;
- ❖ elle est dotée :
 - d'un service de recherche;
 - d'un service juridique qui emploie six avocats;
 - d'un service d'agence de presse;
- ❖ elle jouit de moyens financiers importants.

[62] De plus, l'apport de la Requérante à la défense des droits des consommateurs et son engagement à cet égard ont été reconnus par l'Office de la protection du consommateur en 2005 et 2006²⁷.

[63] Dans les circonstances, le Tribunal ne juge pas approprié ni pertinent un interrogatoire sur la capacité de la Requérante de gérer le recours collectif dont elle demande l'autorisation.

5. LES AFFIDAVITS

5.1 Affidavits de MM. Jonathan Weiner et Edmond Rose

[64] British demande l'autorisation de produire un affidavit de M. Jonathan Weiner. Cet affidavit vise à démontrer que British et Virgin ne se font pas concurrence sur le trajet Montréal – Copenhague ni sur le trajet Montréal – Londres.

[65] De son côté, Virgin demande l'autorisation de produire un affidavit de M. Edmond Rose pour la même raison et pour démontrer que Virgin n'a pas eu de détaillant autorisé ni conclu d'entente avec quiconque au Québec pour la vente de Billets.

[66] British et Virgin plaident que cette information est pertinente à l'examen du syllogisme juridique proposé par la Requérante.

[67] En effet, disent-elles, la Requérante prétend que British et Virgin ont conspiré entre elles de manière à restreindre indûment la concurrence. Or, « le point de départ de toute analyse en droit de la concurrence est la définition du marché pertinent »²⁸. Partant, il serait crucial que le Tribunal sache que British et Virgin ne se concurrencent pas sur le « marché » Montréal – Londres ni sur le « marché » Montréal – Copenhague.

[68] De l'avis du Tribunal, cette proposition est erronée. La preuve soumise n'est donc pas pertinente à l'étude de la Requête en autorisation.

²⁷ Pièce R-15.

²⁸ *Jacques c. Petro-Canada*, J.E. 2010-260 (C.S.), par. 49.

[69] En effet, celle-ci énonce que British et Virgin sont des transporteurs aériens qui se font concurrence à l'échelle mondiale. Le complot concernerait l'ensemble de leurs vols réguliers long-courriers. C'est ce marché que vise la Requête en autorisation.

[70] Savoir si les Intimées se font concurrence sur les trajets Montréal – Londres ou Montréal – Copenhague n'est donc pas pertinent à l'examen du syllogisme juridique proposé par la Requérante.

[71] De même, savoir si Virgin a ou non un détaillant ou une personne autorisée qui vend des Billets au Québec n'ajoute rien au terme de l'alinéa b) de l'article 1003 C.p.c.

[72] En effet, eu égard à la Personne désignée, c'est la participation de Virgin au complot à titre de faute extracontractuelle qui est invoquée. Qu'elle vende des Billets par l'entremise de quelqu'un au Québec ne semble pas déterminant.

[73] De surcroît, permettre la production de ces affidavits conduirait à une réplique de la Requérante et amorcerait un débat qu'il est inopportun de tenir à ce stade des procédures.

[74] Enfin, il y a lieu de noter que la Requête en autorisation initiale a été déposée en août 2007. Il n'y a pas lieu de retarder l'audition de la Requête en autorisation plus avant ni de permettre la tenue d'un débat portant sur le fond du recours à un stade préliminaire.

5.2 Affidavit de Mme Angela McGovern

[75] L'affidavit de Mme McGovern est proposé par British en réponse à la demande de Virgin d'interroger un représentant de British pour savoir :

- ❖ comment la Personne désignée a acquis son Billet de British et;
- ❖ la « localisation géographique du site Internet de British ».

[76] Virgin demande aussi copie du contrat intervenu entre British et la Personne désignée. À cet égard, il suffit de constater que ce document a déjà été déposé²⁹.

[77] Quant à la première demande, la réponse du Tribunal eu égard à la demande d'interroger la Personne désignée s'y applique *mutatis mutandis*.

[78] Reste la question de la « localisation géographique du site Internet de British », présumément l'endroit où se trouve son serveur.

[79] Virgin soumet que cette information est pertinente pour savoir où s'est conclu le contrat entre British et la Personne désignée.

²⁹ Pièce R-5.

[80] À ce stade, du moins, le Tribunal estime que Virgin n'a pas l'intérêt juridique pour soulever cette question, d'autant que British, que cela concerne au premier chef, ne demande pas la production de cette preuve.

[81] Au demeurant, cette question a déjà été débattue à l'occasion d'une première requête³⁰. Il n'est pas opportun d'y revenir à ce stade-ci.

[82] En conséquence, la présentation de cette preuve n'est pas permise.

[83] **PAR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL :**

[84] **REJETTE** la requête amendée de British Airways PLC pour la présentation d'une preuve appropriée;

[85] **AVEC DÉPENS;**

[86] **REJETTE** la requête amendée de Virgin Atlantic Airways Ltd pour présentation d'une preuve appropriée;

[87] **AVEC DÉPENS.**

DANIEL W. PAYETTE, J.C.S.

Me Maxime Nasr
BELLEAU LAPOINTE
Procureur de la requérante

Me Julia Mercier
BORDEN LADNER GERVAIS
Procureure de l'intimée *British Airways*

Me Vincent de L'Étoile
LANGLOIS KRONSTRÖM DESJARDINS
Procureur de l'intimée *Virgin Atlantic Airways*

Date d'audience : 5 novembre 2010

³⁰ Voir *Option Consommateurs c. British Airways p.l.c.*, J.E. 2010-587 (C.S.); *British Airways p.l.c. c. Options Consommateurs*, J.E. 2010-1160 (C.A.), par. 1.